

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er novembre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Retiré

AMENDEMENT

N° II-CF1406

présenté par

Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, M. David Habib, M. Aviragnet, Mme Bareigts,
Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Carvounas, M. Alain David,
Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli,
M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, M. Potier, M. Pueyo,
M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et
Mme Victory

ARTICLE 48

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VI. Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} septembre 2022, un rapport évaluant le coût de ce dispositif d'exonération fiscale pour les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés ainsi que l'efficacité de ce dispositif au regard des objectifs fixés. Ce rapport porte également sur d'éventuelles évolutions, notamment sur l'opportunité de revoir les critères retenus en matière d'éligibilité des entreprises et de classement en zone de revitalisation des centres-villes des communes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à demander au Gouvernement de remettre au Parlement, avant le 1^{er} septembre 2022, un rapport :

- évaluant le coût du dispositif d'exonération d'impôts locaux créé par l'article 48 ;
- proposant d'éventuelles évolutions, notamment sur l'opportunité de revoir les critères retenus en matière d'éligibilité des entreprises et de classement en zone de revitalisation des centres-villes des communes.

L'article 48 crée un nouveau dispositif d'exonération d'impôts locaux, les zones de revitalisation des centres-villes (ZRCV), jusqu'au 31 décembre 2023.

Seront classées en ZRCV les communes qui, au 1^{er} janvier 2020, ont signé une convention « opérations de revitalisation du territoire » (ORT), créée par la loi ELAN, et dont les habitants ont un revenu médian inférieur à la médiane nationale (ce deuxième critère n'est pas applicable en outre-mer).

Sur les territoires classés en ZRCV, les communes et les EPCI à fiscalité propre pourront exonérer partiellement ou totalement de cotisation foncière des entreprises (CFE), de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) toutes les activités commerciales et artisanales.

Cet amendement « demande de rapport » prend modèle sur la demande de rapport de l'article 17 de la loi du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, issue de l'adoption d'un amendement alors portée par les députés Socialistes et apparentés, relatif au dispositif d'exonération d'impôts locaux « bassins urbains à dynamiser ».